Ordonnances et circulaires diverses

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Annuaire de l'instruction publique en Suisse**

Band (Jahr): **3 (1912)**

PDF erstellt am: **17.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-109415

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

LÉGISLATION

A. Lois et ordonnances fédérales.

1. 1. Ordonnance relative aux frais de remplacement des instituteurs appelés au service militaire (14 janvier 1910).
2. 2. Extrait de l'ordonnance d'exécution des arrêtés fédéraux du 22 décembre 1887 et du 18 juin 1898 relatifs à l'avancement des Beaux-Arts en Suisse (25 janvier 1910).
3. 3. Extrait de l'ordonnance relative au recrutement du 9 avril 1910. Art. 31 (examen pédagogique.) Art. 32 (examen physique.) Art. 36.
4. 4. Règlement pour l'examen pédagogique des recrues (14 juillet 1910).
5. 5. Arrêté du Conseil fédéral relatif à l'abrogation de l'article 11 de l'ordonnance pour les examens fédéraux de médecine (23 décembre 1910).

B. Lois et ordonnances cantonales.

I. Dispositions constitutionnelles. Lois générales et spéciales.

1. 1. Loi sur l'instruction publique du canton de Lucerne (13 octobre 1910).

II. Ordonnances et circulaires diverses.

2. 1. Règlement pour les inspecteurs des écoles primaires et secondaires du canton de Berne (1er juin 1910).
3. 2. Plan d'études des écoles primaires du canton d'Uri (9 septembre 1910).
4. 3. Règlement relatif aux notes et bulletins dans les écoles obligatoires du canton de Soleure (7 juillet 1910).
5. 4. Règlement pour l'établissement cantonal « Löwenstein » destiné aux enfants faibles d'esprit du canton de Schaffhouse (29 octobre 1910).

6. 5. Règlement pour l'admission des enfants faibles d'esprit dans l'établissement cantonal de Löwenstein près de Schaffhouse (1910).

7. 6. Règlement pour l'établissement destiné aux enfants faibles d'esprit, à Marbach, canton de St-Gall (26 avril 1910).

8. 7. Arrêté du Conseil d'Etat du canton des Grisons relatif aux congés à accorder pendant les jours fériés par l'église catholique (15 mars 1910).

9. 8. Circulaire du Département de l'instruction publique du canton des Grisons aux inspecteurs d'écoles, conseillers scolaires et instituteurs relative aux absences (octobre 1910).

10. 9. Circulaire du Conseil d'éducation du canton d'Argovie aux inspecteurs et aux maîtres des écoles publiques concernant la méthode à suivre dans l'enseignement de la soustraction (17 août 1910).

11. 10. Revision des plans d'études pour les écoles primaires et les écoles complémentaires du canton d'Argovie du 18 juillet 1895. (Gymnastique) (8 avril 1910).

12. 11. Circulaire du Conseil d'éducation du canton d'Argovie aux conseillers scolaires de district, commissions scolaires et instituteurs des écoles publiques relative à l'emploi des enfants dans l'industrie domestique et au service religieux du matin (4 février 1910).

13. 12. Circulaire du Conseil d'éducation du canton d'Argovie aux commissions scolaires et au corps enseignant relative à la Fondation Pestalozzi (12 janvier 1910).

14. 13. **Règlement des classes gardiennes à Genève.** (Du 7 octobre 1910).

Art. 1. Le Conseil d'Etat ouvre, d'accord avec les autorités municipales, des classes gardiennes dans les écoles primaires de la Ville de Genève et des Communes suburbaines.

Les classes gardiennes sont destinées à recevoir, en dehors des heures affectées par le Règlement aux leçons du matin et de l'après-midi, les élèves des écoles primaires dont les parents sont retenus pendant la journée hors de leur domicile par leurs occupations quotidiennes, et, en général, ceux qui demeurent privés de surveillance.

Elles sont ouvertes à ces élèves pendant le temps où les parents sont absents de leur domicile.

La fréquentation des classes gardiennes est obligatoire pour les enfants âgés de moins de 13 ans, qui sont désignés au Département de l'Instruction publique par les Communes, par la Commission centrale de l'enfance abandonnée, ou par leurs parents.

Les dispositions pénales concernant l'instruction obligatoire prévues au titre premier, chapitre II de la Loi sur l'Instruction publique du 5 juin 1886 (art. 11 et 12) leur sont applicables en cas d'infraction. (Loi du 26 octobre 1895).

Art. 2. Des classes gardiennes pourront être ouvertes dans les Communes où le besoin s'en ferait sentir.

Le Département désigne chaque année les maîtres et les maîtresses chargés des classes gardiennes.

Les parents qui désirent faire admettre leurs enfants dans une classe gardienne doivent les inscrire auprès des maîtres ou des maîtresses désignés à cet effet par le Département.

Art. 3. Les classes gardiennes sont ouvertes pendant le semestre d'hiver : de 11 h. à 1 ½ pour les enfants qui prennent le repas de midi aux cuisines scolaires ; de 4 à 6 h. ; de 6 h. à 8 h., si le nombre des enfants inscrits est suffisant.

Pendant une partie du semestre d'été et pendant les vacances, elles peuvent être ouvertes à des heures déterminées par le Département.

Art. 4. Les heures des classes gardiennes sont consacrées aux devoirs scolaires, à des lectures et des entretiens familiers, à des exercices de dessin et de chant, à des travaux manuels, à des jeux et à la gymnastique, à des promenades, à des visites dans les musées et autres établissements d'accès facile, pouvant développer l'instruction.

Dans les classes de filles, une partie du temps sera consacrée à des raccommodages. A cet effet, les maîtresses recommanderont aux élèves d'apporter des objets de la maison (vêtements, etc.).

Les fournitures nécessaires pour les occupations manuelles (cartonnage, couture, etc.) doivent être demandées au Département par l'intermédiaire des Inspecteurs et Inspectrices, à la disposition desquels les travaux seront tenus jusqu'à la clôture des classes gardiennes.

Art. 5. Chaque séance, à moins qu'elle ne soit entièrement consacrée à une excursion, devra comprendre :

a. Une récréation libre, ne dépassant pas une demi-heure.

b. Une courte répétition de chant (exercices, étude de morceaux nouveaux).

c. Des travaux scolaires ou l'une des occupations prévues à l'art. 4.

d. L'exécution d'un chant.

Art. 6. Entre la sortie de la classe ordinaire et l'entrée de la classe gardienne, les enfants ne doivent pas se rendre à la maison, en particulier pour le goûter.

Les heures d'entrée et de sortie seront strictement observées.

Art. 7. Les maîtres et les maîtresses veilleront à l'ordre parfait dans les locaux occupés (salles d'études ou de gymnastique).

Le départ des élèves devra être surveillé et se fera sans bruit.

Art. 8. Les absences des enfants seront soigneusement contrôlées et signalées aux parents.

Le registre d'appel sera tenu à jour.

Art. 9. Les maîtres et maîtresses s'abstiendront de tout travail personnel pendant les heures de classes gardiennes.

§ 5. 14. **Règlement des Bibliothèques scolaires du canton de Genève.** (Du 10 septembre 1910.)

Art. 1er. Chaque bâtiment scolaire de la Ville de Genève et des Communes suburbaines doit être pourvu d'une bibliothèque scolaire gratuite, placée sous l'autorité du Département de l'Instruction publique.